Nº 248. — ARRETÉ fixant l'indemnité spéciale à allouer aux membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1887, réorganisant le service de l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une indemnité spéciale aux membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique chargés de l'inspection des écoles de Tahiti et Moorea;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu,

Arrête:

- Art. 1er. A l'avenir, les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique en tournée d'inspection annuelle dans les écoles des districts de Tahiti et Moorea auront droit à une allocation journalière de trente francs, à titre d'indemnité de route et de séjour, lorsque la distance à parcourir excèdera 4 kilomètres.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, p. i., Signé : A. WALWEIN.